

DEPARTEMENT  
DE  
L'ARDECHE



ARRONDISSEMENT  
DE  
TOURNON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU PRÉSIDENT**

Arrêté n°AP-2022-35

**OBJET : EXPULSION TEMPORAIRE D'UN USAGER D'AQUAUAURE POUR  
UNE DUREE D'UN AN**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

**VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L122-1 et suivants,

**VU** le règlement intérieur d'Aquavaure, notamment ses articles 9 et 11,

**CONSIDÉRANT** que le 9 août 2022, un usager a projeté son enfant dans un bassin extérieur de 90 centimètres de profondeur au milieu des usagers

**CONSIDÉRANT** que l'intervention d'un maître-nageur-sauveteur (MNS) responsable de la surveillance du bassin demandant à respecter le règlement de l'équipement a donné lieu à des menaces et insultes de la part de l'usager,

**CONSIDÉRANT** que l'usager a été invité à quitter les lieux, accompagné par la police municipale d'Annonay,

**CONSIDÉRANT** qu'il s'agit d'un manquement d'une particulière gravité au règlement intérieur justifiant une sanction administrative consistant à lui interdire temporairement à l'accès à la piscine sans préjudice de poursuites pénales à son encontre,

**CONSIDÉRANT** le courrier déclenchant une phase contradictoire, envoyé en recommandé à l'usager le 30 septembre 2022 dernier, retiré le 1<sup>er</sup> octobre et resté sans réponse,

**ARRETE**

**Article 1**

M. SOFIANE HADJ-RABAH, 16 Rue de Bretagne 42400 SAINT-CHAMOND, est expulsé de l'équipement Aquavaure pour une durée d'un an à compter de la réception du présent arrêté par l'usager.

**Article 2**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, par lettre recommandée avec avis de réception et publié au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

**Article 3**

Ampliation en sera adressée au représentant de l'État dans le Département.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 20/10/22

**Le Président**

**Simon PLENET**

Transmis en sous Préfecture le: 20/10/22 ID de télétransmission : 007-200072015- 20220210-37011-AR-1-1	Notifié le : 20/10/22	Affiché le :
--	-----------------------	--------------

**SP**